



AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° CIRC-2026-103

Le Maire de la Commune de Neydens,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants relatifs au pouvoir de police de la circulation du Maire,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1,

Vu la demande de l'Association des Parents d'Elèves (APE) représenté par Marine Vouillamoz en date du 24 septembre 2026,

Considérant qu'en raison de la manifestation « Vente de gâteaux » sur l'esplanade Caroline Laverrière à Neydens il convient d'autoriser l'occupation du domaine public.

ARRETE

Article 1

L'association « APE » est autorisée à occuper le domaine public, sur l'esplanade Caroline LAVERRIERE situé : 60, Chemin Neuf à Neydens.

Article 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour
Le jeudi 15 octobre 2026 de 15h45 jusqu'à la fin de la manifestation,
Le jeudi 11 février 2026 de 15h45 jusqu'à la fin de la manifestation,
Le jeudi 8 avril 2027 de 15h45 jusqu'à la fin de la manifestation,

Article 3

L'association « APE » bénéficie de la gratuité de cet emplacement par dérogation aux dispositions prévues par l'article L2125-1 modifié par la Loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 art. 49.

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7

Une ampliation est transmise à :

- La gendarmerie de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- Le SDIS 74,
- L'APE de Neydens.

Article 8

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neydens, le - 1 OCT. 2026

Le Maire,



Carole VINCENT